

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°2202194

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société EXCELIUM

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme XJuge des référés _____

Audience du 15 mars 2022
Ordonnance du 21 mars 2022

La juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 18 février et 14 mars 2022, la société Excelium, représentée par Me X1, demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) avant-dire droit : de suspendre la procédure de passation du marché public engagée par le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Nantes pour la passation d'un marché de contrôle d'accès périphérique du chantier de construction du futur CHU sur l'île de Nantes, et de lui communiquer les éléments détaillés du rejet de son offre, en particulier le rapport d'analyse des offres ;

2°) à titre principal, d'annuler la procédure de passation du marché ;

3°) à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le CHU de Nantes aurait signé le contrat sans attendre l'expiration du délai légal, d'annuler le contrat conclu avec l'association Gardiennage Prévention Sécurité Surveillance ;

4°) dans tous les cas, de mettre à la charge du CHU de Nantes la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le CHU de Nantes a méconnu l'article L. 2181-2 du code de la commande publique en ne précisant pas les motifs de rejet de son offre ; il y a lieu de lui enjoindre la communication des éléments ayant présidé au choix des offres et de suspendre la procédure de passation dans cette attente ;

- l'association attributaire du marché ne présente pas les garanties techniques suffisantes ; elle n'a aucune expérience dans la surveillance de chantiers de construction et ne pouvait donc justifier de 5 références pertinentes ; le mémoire en défense n'est, au demeurant, assorti d'aucune pièce susceptible de justifier que la société GP2S disposait des références

adéquates, au sens de l'article R. 2142-14 du code de la commande publique ; en l'absence de ces références, l'offre serait au surplus incomplète ;

- l'acheteur a décidé de ne pas allotir, mais ne satisfait pas aux exigences des articles L. 2113-11 et R. 2113-3 du code de la commande publique de motiver sa décision dans les documents de la consultation ; un allotissement géographique était possible en l'espèce, les travaux de construction de bâtiments étant répartis en 4 lots géographiquement distincts et leur construction attribuée à 4 groupements distincts d'entreprises ;

- le critère de valeur technique est insuffisamment précisé, en méconnaissance des articles L. 2152-7, L. 2152-8 et R. 2152-11 du code de la commande publique ; l'article 1.3 du CCP est en particulier notoirement insuffisant à définir le critère de choix de l'acheteur ; ainsi qu'il ressort du courrier du CHU de Nantes du 10 mars 2022, les éléments d'appréciation de l'article 4.2 du règlement de consultation constituent en réalité trois sous-critères d'appréciation des offres dont la pondération (10% chacun) aurait dû être portée à la connaissance des candidats ; l'acheteur a manqué à son obligation d'information appropriée des candidats, en méconnaissance des articles R. 2152-11 et 12 du code de la commande publique ; cela a influencé la présentation des offres et rendu irrégulière la procédure de passation du marché ;

- l'acheteur a en réalité neutralisé le critère technique, se fondant exclusivement sur l'offre de prix ; or, les conditions posées par l'article R. 2152-7 du code de la commande publique ne sont pas remplies.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 mars 2022, le Centre hospitalier universitaire de Nantes, représenté par Me X2, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de la société Excelium en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

S'agissant de l'information du candidat évincé :

- la requérante ne peut se prévaloir que de la méconnaissance des articles R. 2181-3 et R. 2181-4 du code de la commande publique, seuls applicables en procédure adaptée ;
- l'acheteur n'est tenu de communiquer que le classement de l'offre du candidat évincé et les notes obtenues par lui, le nom de l'attributaire et les notes obtenues par lui ; les autres documents se rapportant à la procédure de passation n'ont, avant la signature du contrat, que le caractère de documents préparatoires et ne sont donc pas communicables ;
- la méconnaissance des dispositions invoquées du code de la commande publique n'aboutit en tout état de cause qu'à l'injonction de compléter l'information due au candidat évincé ;
- le moyen manque en fait en l'espèce ; la communication du surplus d'éléments d'information demandés se heurte au secret industriel et commercial ;

S'agissant de l'erreur manifeste d'appréciation dans la sélection des candidatures :

- le juge exerce un contrôle restreint, compte tenu du principe de liberté d'accès à la commande publique ; d'où les dispositions des articles L. 2142-1 et R. 2142-14 du code de la commande publique ; l'acheteur conserve une marge d'appréciation et l'absence de références concernant l'exécution de marchés de même nature ne suffit pas à justifier à elle seule l'élimination d'un candidat ;
- le moyen manque en tout état de cause en fait ; au stade de l'admission des candidatures, il ne peut être exigé des candidats qu'ils justifient d'expériences particulièrement similaires ; et en l'espèce, la requérante reconnaît que la société GP2S est spécialisée en sécurité et surveillance ; l'admission de sa candidature n'est donc

entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation ; la requérante n'établit au demeurant pas, alors qu'elle supporte la charge de la preuve, que l'attributaire se bornerait à travailler dans des établissements recevant du public (ERP) et n'aurait pas d'expérience de surveillance de chantier ;

S'agissant de l'absence d'allotissement du marché :

- en vertu de l'article L. 1213-10 du code de la commande publique l'allotissement n'a de raison d'être que lorsqu'on peut identifier des prestations distinctes ; en tout état de cause, l'article L. 2113-11 prévoit des hypothèses où un marché comportant des prestations distinctes peut ne pas être alloti ; l'article R. 2112-3 prévoit que le choix de ne pas allotir doit être motivé soit dans les documents de la consultation soit dans le rapport de présentation ; l'acheteur dispose d'une certaine marge d'appréciation ;
- en l'espèce, le choix de ne pas allotir est justifié par l'absence de prestations distinctes et, en tout état de cause, compte tenu de la nature des prestations confiées et de leur phasage en lien avec la progression du chantier de construction du futur hôpital, par le risque significatif de rendre techniquement plus difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution de ces prestations ;
- ce moyen est enfin inopérant, car n'a pas eu pour effet de léser la requérante, qui a été à même de remettre une offre conforme à l'objet du marché ; la société Excelium n'a d'ailleurs fait aucune observation sur l'absence d'allotissement au cours de la procédure de passation du marché ;
- de surcroît, alors que la motivation du non allotissement pouvait se faire régulièrement dans le rapport de présentation après attribution du marché, le défaut de motivation dans le dossier de consultation n'a aucunement été de nature à léser la requérante ;

S'agissant de l'imprécision alléguée du critère de valeur technique :

- l'acheteur disposant d'une grande liberté dans la définition de ses besoins, le juge n'exerce qu'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- ce qui relève de la méthode d'appréciation comparée des offres est librement déterminé par l'acheteur et n'a pas à être communiqué aux candidats ;
- en l'espèce, le critère de valeur technique est précisé par l'article 4.2 du règlement de la consultation qui fixe le contenu du mémoire technique attendu des candidats ainsi que par le CCP et les annexes au règlement de la consultation ; le moyen manque donc en fait ;
- il n'est, en tout état de cause, pas opérant ; la requérante, qui n'a posé aucune question à ce sujet au cours de la procédure, a obtenu la meilleure note de valeur technique, à égalité avec l'attributaire, n'a pas été lésée ;

S'agissant de la prétendue neutralisation du critère de la valeur technique des offres :

- l'égalité des notes obtenues ne suffit pas à constituer la neutralisation d'un critère ; les différences qualitatives des offres n'empêchent pas l'obtention de notes identiques de valeur technique.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme X3, vice-présidente, en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Labourel, greffière d'audience, Mme X3 a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me X1, représentant la société Excelium,
- et les observations de Me X2, représentant le centre hospitalier universitaire de Nantes.

La clôture de l'instruction a été différée au vendredi 18 mars à 14 heures à l'effet que le défendeur produise des pièces utiles, notamment le rapport d'analyse des offres.

Par un mémoire enregistré le 16 mars 2022, qui n'a pas été communiqué, le centre hospitalier universitaire de Nantes a présenté une note en délibéré et communiqué le rapport d'analyse des offres.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi e cas manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles es soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratif ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestatio de services avec une contrepartie économique constituée par un prix ou u droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnair opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. ». L'article L. 551-2 du même code dispose que : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations ».

2. Il appartient au juge administratif, saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration. En vertu de cet article, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui sont susceptibles d'être lésées par de tels manquements. Il appartient, dès lors, au juge des référés précontractuels de rechercher si l'opérateur économique qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésé ou risquent de le léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant un opérateur économique concurrent.

marché public de services de « contrôle des accès du chantier de la construction d'un ensemble hospitalo-universitaire dit « Projet Île de Nantes ». La société Excelium ayant remis une offre pour l'attribution de ce marché, a été avisée, par courrier du 9 février 2022, du rejet de cette offre. Par ce même courrier, elle était informée des notes attribuées à son offre, du nom de l'attributaire pressenti, la société Gardiennage Prévention Sécurité Surveillance (GP2S), et du montant global de l'offre de l'attributaire, ainsi que des notes obtenues par ce dernier. Par courrier du 18 février 2022, la société Excelium a sollicité du mandataire du CHU de Nantes les motifs détaillés du rejet de son offre et des documents complémentaires. Le mandataire du CHU de Nantes a répondu à cette demande par un courrier du 10 mars 2022. Par la présente requête, la société Excelium demande au juge des référés du tribunal, avant dire droit, de suspendre la procédure de passation du marché public engagée par CHU de Nantes pour la passation d'un marché de contrôle d'accès périphérique du chantier de construction du futur CHU sur l'île de Nantes, et de lui communiquer les éléments détaillés du rejet de son offre, en particulier le rapport d'analyse des offres, et d'annuler la procédure de passation de ce marché comme étant irrégulière.

En ce qui concerne l'information du candidat évincé :

4. Aux termes de l'article R. 2181-1 du code de la commande publique : « *L'acheteur notifie sans délai à chaque candidat ou soumissionnaire concerné sa décision de rejeter sa candidature ou son offre.* » Aux termes de l'article R. 2181-3 du même code : « *La notification prévue à l'article R. 2181-1 mentionne les motifs du rejet de la candidature ou de l'offre. Lorsque la notification de rejet intervient après l'attribution du marché, l'acheteur communique en outre : 1° Le nom de l'attributaire ainsi que les motifs qui ont conduit au choix de son offre ; 2° La date à compter de laquelle il est susceptible de signer le marché dans le respect des dispositions de l'article R. 2182-1* ». Aux termes de l'article R. 2181-4 du même code : « *la demande de tout soumissionnaire ayant fait une offre qui n'a pas été rejetée au motif qu'elle était irrégulière, inacceptable ou inappropriée, l'acheteur communique dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours à compter de la réception de cette demande : 1° Lorsque les négociations ou le dialogue ne sont pas encore achevés, les informations relatives au déroulement et à l'avancement des négociations ou du dialogue ; 2° Lorsque le marché a été attribué, les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue.* ».

5. L'information sur les motifs du rejet de son offre dont est destinataire le candidat en application des dispositions précitées a, notamment, pour objet de permettre à celui non retenu de contester utilement le rejet qui lui est opposé devant le juge du référé précontractuel. Par suite, l'absence de respect de ces dispositions constitue un manquement aux obligations de transparence et de mise en concurrence. Cependant, un tel manquement n'est plus constitué si l'ensemble des informations mentionnées par les dispositions précitées a été communiqué au candidat évincé à la date à laquelle le juge des référés statue sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative et si le délai qui s'est écoulé entre cette communication et la date à laquelle le juge des référés statue a été suffisant pour permettre à ce candidat de contester utilement son éviction.

6. Dans le cadre de la notification du rejet de l'offre de la société requérante par courrier du 9 février 2022, la SODEREC, mandataire du CHU de Nantes, maître de l'ouvrage, a informé la société requérante du rejet de son offre, classée 2^{ème} avec une note de valeur technique de 2,5/3 et une note de prix de 6,86/7, soit une note globale de 9,36/10. Elle l'a également informée de l'identité de la société attributaire, la société GP2S, du montant total HT de ce marché et a mentionné que l'offre de l'attributaire avait obtenu une note de valeur technique de 2,5/3 et une note de prix de 7/7, soit une note globale de 9,5/10. En réponse à la demande d'information complémentaire de la société Excelium, la SODEREC a précisé qu'il se déduisait des informations ainsi reçues que, dès lors que la qualité de valeur technique de l'offre de la société Excelium avait

été jugée égale à celle de la société GP2S, l'écart de prix entre ces deux offres s'était finalement révélé déterminant dans la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse.

7. Il résulte de l'instruction que la société requérante, qui a d'ailleurs pu discuter de façon argumentée la procédure de passation en litige, a disposé des informations prévues par les dispositions rappelées au point 4. Il n'y a, dès lors, pas lieu, d'enjoindre à la collectivité de communiquer à la société Excelium les informations complémentaires demandées.

En ce qui concerne l'absence d'allotissement du marché :

8. Aux termes de l'article L. 2113-10 du code de la commande publique : « *Les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. L'acheteur détermine le nombre, la taille et l'objet des lots (...)* ». Aux termes de l'article L. 2113-11 du même code : « *L'acheteur peut décider de ne pas allotir un marché dans l'un des cas suivants: 1° Il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ; / 2° La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations. Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allotir le marché, il motive son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision.* ».

9. Saisi d'un moyen tiré de l'irrégularité de la décision de ne pas allotir un marché, il appartient au juge du référé précontractuel de déterminer si l'analyse à laquelle le pouvoir adjudicateur a procédé et les justifications qu'il fournit sont entachées d'appréciations erronées, eu égard à la marge d'appréciation dont il dispose pour décider de ne pas allotir lorsque la dévolution en lots séparés présente l'un des inconvénients que mentionnent les dispositions de l'article L. 2113-11 du code de la commande publique.

10. Si les marchés afférents à la construction du futur CHU ont été divisés en 4 lots distincts, cette circonstance est dépourvue de lien avec le choix de ne pas allotir le marché de surveillance de la périphérie du chantier de construction, situé sur une emprise foncière unique, sur l'île de Nantes. Le choix d'un opérateur unique était donc possible et propre à présenter des gages d'efficacité et de sécurité accrues pour l'acheteur. Le choix de ne pas allotir le marché ne procède donc pas d'une erreur d'appréciation et n'a, au demeurant, pas été de nature à léser la requérante.

En ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation dans la sélection des candidatures :

11. Aux termes de l'article R. 2143-3 du code de la commande publique : « *Le candidat produit à l'appui de sa candidature (...)* 2° *Les renseignements demandés par l'acheteur aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du candidat.* ». Aux termes de l'article R. 2143-12 du même code : « *Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.* ». L'article R. 2144-1 du code prévoit que : « *L'acheteur vérifie les informations qui figurent dans la candidature, y compris en ce qui concerne les opérateurs économiques sur les capacités desquels le candidat s'appuie. Cette vérification est effectuée dans les conditions prévues aux articles R. 2144-3 à R. 2144-5.* ». Aux termes de l'article R. 2144-2 : « *L'acheteur qui constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont*

absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous. (...) ». Aux termes de l'article R. 2144-3 : « La vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles des candidats peut être effectuée à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché. ». Aux termes de l'article R. 2144-6 de ce code : « L'acheteur peut demander au candidat de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve fournis ou obtenus. »

12. Il résulte de ces dispositions, d'une part, que le pouvoir adjudicateur doit contrôler les garanties professionnelles, techniques et financières des candidats à l'attribution d'un marché public. Les documents ou renseignements exigés à l'appui des candidatures doivent être objectivement rendus nécessaires par l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser. Il en résulte, d'autre part, que le juge du référé précontractuel ne peut censurer l'appréciation portée par le pouvoir adjudicateur sur les niveaux de capacité technique exigés des candidats à un marché public, ainsi que sur les garanties, capacités techniques et références professionnelles présentées par ceux-ci que dans le cas où cette appréciation est entachée d'une erreur manifeste.

13. L'article 4.2 du règlement de consultation prévoyait que le dossier de candidature devait comprendre, notamment, à l'effet d'apprécier la capacité technique et professionnelle du candidat, « une sélection de 5 références de missions similaires en cours d'exécution ou exécutées au cours des 5 dernières années ». Il résulte de l'instruction que la société GP2S, attributaire du marché, n'a justifié que de 3 références de marchés similaires. Toutefois, alors que ces références sont pertinentes au regard de l'objet du marché et que seules trois offres ont été présentées, l'acheteur n'a pas, de ce seul fait, commis d'erreur manifeste d'appréciation dans l'appréciation de la capacité technique et professionnelle de ce candidat.

En ce qui concerne l'imprécision du critère de valeur technique :

14. D'une part, il résulte de l'instruction que le règlement de consultation indiquait que la détermination de l'offre la plus économiquement la plus avantageuse se ferait selon la valeur technique, pondérée à 30%, et le prix du marché, pondéré à 70%. L'article 4.2 de ce document indiquait que l'offre devait comporter, notamment, un mémoire technique composé des trois éléments suivants : moyens humains et organisation propres à l'opération, équipements techniques à mettre en œuvre, méthodologie pour assurer la mission. L'article 1.3 du CCP annexé au règlement de consultation, précisait la nature des prestations de services attendues : d'autoriser les véhicules de livraison à accéder au chantier, suivant planning de livraison, /d'organiser, de guider et de donner les instructions aux véhicules de livraison, / de gérer le trafic au niveau de l'accès, en fournissant le matériel adéquat, de 7 h à 19 h ; / de filtrer les entrées de piétons en fournissant le matériel adéquat et en les orientant ; / de fournir l'ensemble des équipements d'interphonie, toutes sujétions comprises, et hors raccordement courants forts/courants faibles, / de comptabiliser les entrées/sorties avec filtrage des passages multiples dans une journée, / de transmission journalière des effectifs à l'OPC, détaillés par sociétés, au format Excel, avec filtre sur les badges utilisés plusieurs fois sur une même journée, / de la production de badges individuels d'accès et les autorisations précaires d'accès, toutes sujétions comprises. L'article 1.5 soulignait que : « La bonne exécution de la mission repose notamment sur la valeur des personnes physiques qui en sont chargées au quotidien. / Le mandataire du maître d'ouvrage conserve la faculté de récuser en cours d'exécution de la mission toute personne physique dont la valeur des prestations, le comportement ou la probité ne seraient pas jugés par lui compatibles avec le bon déroulement de l'opération. ». Le CCP renvoyait en outre aux articles 4.3 relatif au contrôle d'accès, et 4.5 relatif au gardiennage de la notice d'organisation du chantier (NOC), qui précisaient encore les prestations du marché à

attribuer. Ainsi, d'une part, la requérante n'est pas fondée à soutenir que le critère de la valeur technique des offres ne serait pas défini d'une manière suffisamment précise.

15. D'autre part, il résulte par ailleurs du rapport d'analyse des offres que, pour la notation de la valeur technique, « chacun de ces 3 thèmes (...) définis par le règlement de consultation constitue un élément d'appréciation de la valeur technique. Il est analysé et fait l'objet d'une note de 0 à 2 par demi-point (0,5 = insuffisant, 1 = passable, 1,5 = satisfaisant, 2 = très bon ou très satisfaisant. La note de valeur technique, somme arithmétique de ces 3 notes, est ramenée à une note comprise entre 0 et 3 ». Il en résulte que les trois sous-critères d'appréciation de la valeur technique des offres ne faisaient pas l'objet de pondération. Par suite, et alors que l'acheteur n'est pas tenu de communiquer la méthode de notation des offres, la société Excelium n'est pas fondée à soutenir que l'acheteur aurait manqué à son obligation d'information appropriée des candidats et que cela aurait influencé la présentation des offres et rendu irrégulière la procédure de passation du marché.

En ce qui concerne la neutralisation du critère de la valeur technique des offres :

16. Aux termes de l'article L. 2152-7 du code de la commande publique : « *Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution (...)* ».

17. Le pouvoir adjudicateur définit librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'il a définis et rendus publics. Toutefois, ces méthodes de notation sont entachées d'irrégularités si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, elles sont par elles-mêmes de nature à priver de leur portée les critères de sélection ou à neutraliser leur pondération et sont, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie. Il en va ainsi alors même que le pouvoir adjudicateur, qui n'y est pas tenu, aurait rendu publiques, dans l'avis d'appel à concurrence ou les documents de la consultation, de telles méthodes de notation.

18. D'une part, il ne résulte pas de l'instruction que le marché de « contrôle des accès du chantier de la construction d'un ensemble hospitalo-universitaire » en litige serait d'une complexité telle que la pondération du critère prix à hauteur de 70 % puisse être regardée comme manifestement excessive. D'autre part, la circonstance que la requérante et la société attributaire du marché ont obtenu une note identique au titre de la valeur technique n'est pas de nature, à elle seule, à démontrer que la méthode de notation mise en œuvre priverait de sa portée le critère de la valeur des prestations comme le soutient la société requérante. Il résulte de l'instruction que ces deux entreprises ont présenté des mémoires techniques qui répondaient parfaitement aux besoins de l'acheteur tant en ce qui concerne l'organisation du chantier que les caractéristiques du matériel. Il n'est nullement démontré qu'en attribuant la même note « satisfaisant » à chacun des deux mémoires techniques au regard des éléments fournis, l'acheteur aurait neutralisé le critère de valeur technique.

19. Il résulte de tout ce qui précède que la société requérante ne justifie d'aucun manquement commis par le CHU de Nantes susceptible de l'avoir lésée et ses conclusions tendant à l'annulation de la procédure de passation du marché en cause doivent être, par conséquent, rejetées.

20. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge du CHU de Nantes, qui n'est pas la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés par la société Excelium et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, sur le fondement des mêmes dispositions, de mettre à la charge de la société Excelium une somme de 1 500 euros au bénéfice du CHU de Nantes.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la société Excelium est rejetée.

Article 2 : La société Excelium versera une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au CHU de Nantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Excelium, au Centre hospitalier universitaire de Nantes et à la société Gardiennage Prévention Sécurité Surveillance (GP2S).

Fait à Nantes, le 21 mars 2022.

La juge des référés,

C. X3

La République mande et ordonne au préfet de Maine-et-Loire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

La greffière,